



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du logement
Service Biodiversité Eau et Paysages
Unité Biodiversité**

Gap, le **30 MARS 2022**

Arrêté n° *05.2022.03.30.00001*

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées
dans le cadre du projet d'une résidence de tourisme dans le quartier des Îles à La Salle-Les-Alpes**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée en juillet 2021 par la société ADIM Lyon / SCCV PAUL KRUGER, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Opération d'intérêt général à vocation touristique : Construction d'une Résidence de Tourisme 4*, Quartier des îles à Serre-Chevalier, Commune de la Salle-les-Alpes (05) », daté de juillet 2021 et des formulaires CERFA 13616*01, 13614*01 et 13617*01 datés du 30 juin 2021 ;

VU l'avis en date du 4 janvier 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 9 au 27 février 2022 ;

VU la note du 6 janvier 2022 de la société ADIM Lyon en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que l'aménagement d'une résidence de tourisme dans le quartier des îles sur la commune de La Salle-les-Alpes implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur, au motif, d'une part, qu'il créera une trentaine d'emplois directs saisonniers et générera des retombées économiques directes et indirectes estimées à 10 millions d'euros par an et, d'autre part, qu'il permettra la réhabilitation d'un secteur déjà artificialisé, étayées dans le dossier technique susvisé (pages 18 à 20) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des contraintes techniques, environnementales, paysagères présentée dans le dossier technique susvisé (page 20) ;

Considérant les engagements qu'a pris le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique sus-visé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'une résidence de tourisme dans le quartier des Îles à La Salle-les-Alpes, le bénéficiaire de la dérogation est la société ADIM Lyon / SCCV PAUL KRUGER, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces
Flore	Gagée des champs	Déplacement de 30 pieds
Oiseaux	Hirondelle rustique	Destruction d'un nid
Reptiles	Lézard des murailles	Risque de destruction d'individus
Mammifères	Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Vespère de Savi, Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard roux et gris	Risque de destruction d'individus et altération/destruction d'habitat (1 arbre gîte potentiel)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et estimées à 54 000 € HT).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction :

E1 : Évitement de 2 arbres gîtes potentiels

Les deux arbres gîtes potentiels situés le long de la RD1091 seront conservés.

R1 : Adaptation du calendrier des travaux

Le calendrier d'exécution des travaux respectera les préconisations suivantes au regard des enjeux du site et des impacts des travaux attendus :

- abattage des arbres favorables aux chiroptères interdit de mai à juillet et de novembre à février, à éviter si possible en mars/avril et en août, autorisé
- abattage des autres arbres interdit de mai à juillet, à éviter si possible en juin et septembre,
- débroussaillage à éviter si possible de juin à août,
- démolition des bâtiments et démarrage des terrassements à éviter si possible de novembre à mars.

Une fois ces premières phases de chantier réalisées, le chantier pourra se poursuivre sans interruption sur les zones terrassées.

R2 : Adaptation des modalités de débroussaillage / terrassement

Afin de limiter le risque de destruction d'individus d'espèces animales protégées en leur permettant de fuir, le débroussaillage sera réalisé de façon manuelle si possible ou à l'aide d'engins légers (motofaucheuse ou faucheuse rotative), en 2 temps et à vitesse réduite.

R3 : Abattage « doux » de l'arbre gîte potentiel

L'arbre gîte potentiel sera élagué en septembre/octobre, en déposant les branches aux sols en douceur. Le tronc ou la totalité de l'arbre avec le houppier sera couché lentement. Celui-ci sera laissé au repos une nuit avant évacuation.

R4 : Réalisation d'un entretien écologique du site

L'usage de produits phytocides sera proscrit pour l'entretien de la strate herbacée du site. Cet entretien du site pourra être fait de façon mécanisée voire manuelle. Le débroussaillage sera exécuté sans coupe rase. Ces interventions se feront de façon la plus tardive possible. Ces principes pourront être adaptés aux contraintes d'exploitation aux abords immédiats des bâtiments, à l'exclusion de l'usage de produits phytocides totalement exclu.

R5 : Sauvetage des populations de Gagée des champs

Les graines et bulbes de Gagée des champs situés sur l'emprise des travaux seront prélevés, avant le démarrage des travaux, afin d'être réimplantés sur les espaces verts du site ou des parcelles voisines favorables. Les stations seront repérées et piquetées en avril. Une récolte des graines sera effectuée le mois suivant la floraison (les graines seront prélevées manuellement par un botaniste lors du jaunissement des feuilles et avant l'ouverture des capsules). La récolte des bulbes et bulbilles sera réalisée à des périodes très favorables (août à octobre) ou favorables (février à avril). Dans ce dernier cas, une intervention mécanique sera prévue : prélèvement à la pelle mécanique à godet plat, permettant de conserver les bulbes dans leur horizon de terre naturelle (prélèvement de plaques de 20 cm d'épaisseur). Si la récolte se déroule d'août à octobre, compte tenu des faibles superficies, la collecte des bulbes pourra être manuelle et se fera avec les outils nécessaires au prélèvement sans abîmer les bulbes (fourche-bêche et petite pelle). Les bulbes et bulbilles sont destinés à la mise en œuvre de la mesure compensatoire C1.

Le réensemencement des graines post travaux au sein des espaces verts sera réalisé par un botaniste. Au regard de la fréquentation touristique attendue, des dispositifs de type exclos seront mis en place le temps que la population se stabilise.

R6 : Limitation de la pollution lumineuse

L'éclairage du projet sera limité pour ne pas éclairer les haies arborées (zones de chasse et de transit) et en particulier la ripisylve de la Guisane (pas d'éclairage direct, pas d'éclairage dans sa direction).

R7 : Amorcer la reconstitution de la ripisylve de la Guisane

Au droit du circuit automobile situé à proximité immédiate du projet, la ripisylve de la Guisane sera reconstituée. Le pétitionnaire s'engage à réaliser une partie de cet aménagement avec les travaux suivants :

- travaux de terrassements préparatoires :
 - Déblayer le merlon existant et remodeler la berge en pente plus douce afin de retrouver un profil naturel de berge et faciliter les plantations ;
 - Ne pas toucher le pied de berge où des arbustes commencent à s'installer naturellement pour ne pas modifier le cours d'eau ;
 - « Coucher la berge » au maximum (possibilité d'étaler les déblais pour adoucir la pente et limiter l'évacuation et/ou mise en stock des terres dans la limite de la zone non constructible) ;
- ensemercer la zone concernée pour reconstituer une strate herbacée (mélange grainier d'espèces adaptées à une immersion temporaire) ;
- Bouturer des rameaux de Salicacées, prélevés localement puis directement mis en terre isolément ou en groupe, à des densités variables en pied de berge.

R8 : Création de gîtes de substitution pour les hirondelles rustiques et les chiroptères

5 nichoirs à Hirondelles rustiques seront positionnés sur la résidence à l'abri des intempéries et 5 gîtes à chiroptères seront installés sur le site.

Mesures de compensation :

MC1 : Renforcement/extension de la population de *Gagea villosa*

Les bulbes et bulbilles prélevés dans le cadre de la mesure R5 seront réimplantés sur des parcelles favorables sur une surface totale d'environ 1 000 m² (parcelles proposées : AB14, AB17, AP156 et/ou AP191 sur la commune de La Salle-les-Alpes) : prairies de fauche, pelouses pâturées bénéficiant déjà d'un mode d'exploitation favorable. Cette mesure sera réalisée par un botaniste.

En outre, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, un avenant sera fait aux conventions actuellement passées entre la commune et les propriétaires ou gestionnaires des parcelles, pour préciser les pratiques agricoles additionnelles à adopter sur ces surfaces pendant 30 ans.

Mesures d'accompagnements et de suivis :

A1 : Lutte contre les pollutions accidentelles

Du fait de la proximité du projet avec la Guisane, des mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles seront mises en œuvre :

- installations du personnel : sanitaires, W-C, raccordement au système d'épuration collectif ou mise en place d'ouvrages de traitement adaptés des eaux vannes et des eaux usées ;
- maintien des abords des installations en état de propreté permanent ;
- stationnement des engins de chantier sur des parkings aménagés et signalés (avec traitement des eaux pluviales) ;
- approvisionnement en carburant sur une (ou des) aire(s) prévue(s) à cet effet ;
- kit anti-pollution dans tous les engins de chantier.

A2 : Sensibilisation du public avec la réalisation d'un panneau informatif sur les actions entreprises pour conserver la flore messicole

S3 : Accompagnement et suivi écologique

Au démarrage des travaux, une formation du personnel de chantier sera réalisée. Par ailleurs, un suivi des mesures R5, R7 et C1 sera réalisé aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 ; de même, un contrôle annuel des nichoirs et gîtes (mesure R8) sera effectué jusqu'à l'année N+10.

4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

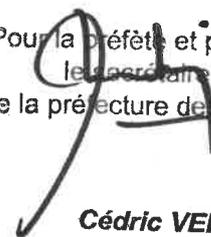
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes



Cédric VERLINE

